

CHANGEMENT D'INSTITUTION

CHANGEMENTS AUTORISÉS SUITE AUX TRANSFORMATIONS SUBIES PAR LES ENTREPRISES

Les changements autorisés sont subordonnés à la mise en place immédiate d'un statut commun au personnel, ce qui oblige à aligner les taux et assiettes de cotisations au moment des transferts d'adhésion :

- fusion d'entreprises, absorption partielle ou totale d'une entreprise par une autre ou cession d'établissement mettant en présence plusieurs entreprises ou établissements adhérant à des régimes différents ;
- prises de participation financière qui entraînent non seulement des modifications quant aux personnes physiques ou morales qui contrôlent les entreprises, et qui s'accompagnent de transformations quant aux conditions d'emploi des salariés ;
- prise en gérance d'entreprises par d'autres entreprises déjà existantes, ces différentes entreprises étant, antérieurement à l'opération, affiliées à des régimes de retraite différents ;

La transformation doit s'accompagner du transfert physique d'établissement ou bien être assortie à un changement d'activité.

- transformations subies par une entreprise ayant pour conséquences :
 - de la faire entrer dans le champ d'application d'une convention collective qui désigne un régime différent de celui auquel elle était adhérente,
 - de la faire sortir du champ d'application collective désignant un régime professionnel par vocation, auquel elle ne peut ou bien ne désire pas maintenir son adhésion.

Ce peut être le cas des entreprises qui changent d'activité.

Lorsque tous les droits sociaux d'une société (parts ou actions) se trouvent réunis entre les mains d'une seule personne, la dissolution de cette société peut être prononcée, conformément aux dispositions de l'article L. 1844-5 du Code civil. Elle entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique.

Cette procédure permet à l'associé unique de recueillir l'intégralité du patrimoine social et de se substituer à la société dissoute dans ses biens, droits et obligations.

Les commissions paritaires ont précisé que cette situation doit être assimilée aux cas de fusion autorisant les changements d'institutions.

Les prises de participations financières indirectes

Il s'agit des prises de participation réalisées par l'intermédiaire d'une filiale (qui peut être une entreprise sans personnel). Les commissions paritaires ont précisé qu'un regroupement d'adhésions peut être autorisé non seulement entre la filiale et l'entreprise au sein de laquelle les participations ont été prises, mais également entre cette dernière et la société contrôlant la filiale (sous réserve que les autres conditions requises soient satisfaites).

Une telle mesure doit toutefois être appliquée sous le contrôle des fédérations AGIRC-ARRCO auxquelles les différents cas d'application doivent être soumis.

FUSION D'ENTREPRISES

Incidence sur les taux de cotisations

Les dispositions de l'accord du 25 avril 1996 ont rendu nécessaire l'adaptation des règles concernant l'alignement de taux en cas de transformations entre plusieurs entreprises, dénommées «fusions», pour tenir compte notamment :

- du relèvement échelonné du taux obligatoire jusqu'à **16 %** sur T2 ;
- de l'absence de validation des services passés, en cas de relèvement de taux, réalisé à compter du 1^{er} janvier 1996.

L'ARRCO, par circulaire du 12 février 1997, récapitule les conditions d'un alignement de taux, en cas de «fusions» d'entreprises, en intégrant les nouvelles dispositions susvisées.

- transmission universelle de patrimoine à l'associé unique.

Choix d'un taux d'alignement

Il est rappelé que les solutions proposées aux entreprises, parties à une opération de «fusion», dans le but d'aboutir à un alignement de taux, sont différentes en fonction du niveau du taux moyen de cotisations :

- **si les taux moyens sont inférieurs aux taux limites (6 % sur T1 pour les salariés cadres et non cadres et 16 % sur T2 pour les salariés non cadres) :**

- l'alignement des taux peut être réalisé sur les taux moyens,
- l'alignement des taux peut également être réalisé à un niveau supérieur aux taux moyens mais inférieur ou égal aux taux limites.

Quel que soit le choix de l'entreprise issue de la «fusion» les droits acquis pour les périodes de services antérieures à l'unification, sont maintenus sur la base des anciens taux sans versement d'une contribution.

Les majorations de taux qui interviennent depuis le 1^{er} janvier 1996 ne sont pas susceptibles de s'accompagner d'une attribution de droits supplémentaires pour les services antérieurs au relèvement de taux.

- **si les taux moyens sont supérieurs aux taux limites :**
- l'alignement des taux peut être réalisé sur les taux moyens. Les droits acquis pour les périodes de services antérieures à l'unification, sont maintenus sur la base des anciens taux, sans versement d'une contribution ;
- l'alignement des taux peut également être réalisé sur les taux limites. Lorsque le taux moyen est supérieur au taux limite de **6 %** sur T1, l'entreprise issue de la «fusion» a la possibilité d'opter pour un alignement des taux sur T1 par un retour au taux limite de **6 %**. Les droits acquis, pour les périodes de services antérieures à l'unification, sont maintenus sur la base des anciens taux en contrepartie du versement d'une contribution actuarielle par l'entreprise issue de la «fusion». Cette contribution doit être calculée, pour chaque entreprise, en tenant compte de la réduction globale de taux. Les cas de «fusion» faisant apparaître un taux moyen supérieur à **16 %** sur T2 pour les salariés non cadres sont vraisemblablement rares. Dans une telle éventualité, les mêmes règles sont applicables (possibilité d'aligner les taux sur T2 sur la base de **16 %** et versement d'une contribution de maintien de droits).

Majoration du taux obligatoire après alignement des taux

Après un alignement de taux consécutif à une «fusion», l'entreprise résultant de cette opération doit satisfaire aux dispositions qui ont prévu un relèvement échelonné du taux obligatoire jusqu'à **6 %** sur T1 pour les salariés cadres et non cadres et jusqu'à **16 %** sur T2 pour les salariés non cadres.

En cas de fusion de deux entreprises, l'une créée avant le 1^{er} janvier 1997, l'autre créée à compter de cette même date, l'entreprise issue de cette fusion est soumise au calendrier défini à l'égard des anciennes entreprises (entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1997 qui sont tenues de relever leur taux sur T2 au cours de la période 2000 - 2005).

Les fusions réalisées entre des entreprises qui sont soumises à un même calendrier, ne modifient pas les échéances de leurs obligations.

Dispositions relatives aux salariés cadres affiliés sur T2 à l'ARRCO

Les entreprises, qui ont affilié leurs salariés cadres et assimilés auprès d'une institution membre de l'ARRCO sur la fraction T2 des rémunérations, doivent transférer, tout ou partie des opérations correspondantes, auprès d'une institution membre de l'AGIRC, à effet du 1^{er} janvier 1997, lorsqu'elles n'appliquent pas déjà le taux de **16 %** sur T2 auprès du régime des cadres.

Lorsqu'un taux résiduel continue d'être appliqué auprès d'une institution membre de l'ARRCO, il sera recherché, en cas de «fusion», un taux d'équivalence sur T1 pour déterminer les conditions d'un alignement de taux.

Lettre circulaire ARRCO n° 97-24 du 12 février 1997

Incidence sur le choix de l'institution

En cas de fusion d'entreprises adhérentes à des institutions AGIRC et ARRCO différentes, le regroupement de leurs adhésions est obligatoire lorsque ces entreprises sont confondues pour devenir un même établissement. Tant que ces entreprises demeurent des établissements distincts après la fusion (isolement géographique, personnel propre et direction propre), le regroupement des adhésions n'est que facultatif. Celui-ci doit obligatoirement s'accompagner d'un alignement des taux de cotisations dans les conditions fixées par la réglementation de chacun des régimes, le but étant d'instaurer un statut commun en matière de retraite complémentaire.

Les changements d'institution doivent, en principe, être demandés à l'occasion de la transformation juridique. Lorsque les anciennes entreprises sont confondues, le regroupement des adhésions (obligatoire) doit être réalisé même en cas de demande tardive. Toutefois, dans cette hypothèse et pour éviter les contraintes administratives résultant d'une régularisation rétroactive à la date de la fusion, le regroupement devra prendre effet au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel la demande a été formulée. Lorsque les entreprises parties à la fusion demeurent des établissements distincts, la demande devra être présentée au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit la date de la fusion.

Le choix de l'institution de retraite complémentaire devra être opéré en fonction des règles distinctes selon que l'entreprise issue de la fusion relève ou non du domaine interprofessionnel.

Circulaire Agirc-Arrco n° 18 du 5 avril 2002

AUTRES CHANGEMENTS D'INSTITUTIONS AUTORISÉS

Des changements d'institutions sont également autorisés en cas de prise de participation financière à hauteur d'au moins **34 %** du capital s'accompagnant de transformations portant sur les conditions d'emploi des salariés ou en cas de rapprochement d'entreprises pour former un groupe économique (constitution d'une unité économique et sociale au sens du droit du travail).

Il en va de même en cas de prise en location-gérance d'une entreprise par une autre entreprise préexistante, sous réserve que cette opération soit le prélude à une fusion. Le changement d'activité principale permet également à l'entreprise de rejoindre les institutions AGIRC et ARRCO désignées au répertoire professionnel pour sa nouvelle activité ou de quitter les institutions spécifiques à un secteur lorsque la nouvelle activité fait sortir l'entreprise de ce secteur. Dans l'hypothèse d'une reprise d'activité par une autre entreprise (suite économique), les règles sur la fusion doivent être appliquées lorsque le repreneur est une entreprise préexistante. Lorsque le repreneur est une entreprise nouvelle créée à cet effet, les adhésions du prédécesseur doivent être reconduites au nom du repreneur.

Enfin, certaines entreprises ont pu adhérer à des institutions ARRCO différentes pour une même catégorie de salariés (pour les opérations obligatoires et supplémentaires). La règle ARRCO permettant le regroupement auprès de l'institution qui constate les opérations obligatoires des adhésions souscrites pour une même catégorie de salariés est maintenue.

CONDITIONS DU TRANSFERT D'ADHÉSION

Lorsque le changement d'institutions est une simple possibilité (c'est-à-dire en dehors des fusions accompagnées d'un regroupement d'établissements), le transfert d'adhésion n'est recevable que si l'entreprise est à jour dans le règlement de ses cotisations (cotisations, majorations et pénalités de retard) et de toutes sommes dues auprès de l'institution quittée.

En cas de modification des conditions d'affiliation (taux de cotisations, ...), une déclaration doit être fournie par l'employeur dans laquelle celui-ci atteste que les salariés intéressés ou leurs représentants ont bien donné leur accord sur les conditions d'unification. Lorsque le changement d'institution ne s'accompagne d'aucune modification des conditions d'affiliation, il peut être réalisé à la suite d'une simple déclaration de l'employeur, sachant qu'une information consultation des instances représentatives des personnels intéressés est nécessaire.

CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT D'INSTITUTION

En cas de changement d'institution, les retraités sont, nonobstant le transfert des actifs, maintenus à l'institution qui a procédé à la liquidation de leurs droits.

Les changements d'institution ne peuvent aller à l'encontre des compétences catégorielles (VRP, intermittents du spectacle, ...) et des compétences territoriales exclusives (caisses locales des DOM, ...).

Circulaire Agirc-Arrco n° 18 du 5 avril 2002

Le changement d'institution est réalisé soit :

- sur simple déclaration de l'employeur, après information-consultation des instances représentatives du personnel dès lors qu'il n'y a ni modification des conditions d'affiliation, ni changement de celles-ci ;
- si les conditions d'affiliation sont modifiées, une déclaration doit être fournie par l'employeur, dans laquelle celui-ci atteste qu'un accord à la majorité des salariés concernés (référendum) ou de leurs représentants (accord collectif) est intervenu.

Il en est ainsi notamment en cas d'alignement des taux de cotisations à un niveau inférieur avec versement d'une contribution de maintien de droit.

Lettre-circulaire AGIRC/ARRCO n° 2002-51 du 23 décembre 2002

CHANGEMENT D'ACTIVITÉ

Lorsqu'en cas de changements d'activité, une entreprise est tenue d'appliquer une convention ou un accord étendu ou bien lorsqu'elle adhère à un syndicat professionnel, signataire de l'accord du 8 décembre 1961, elle est obligée de respecter le taux de cotisation prévu même si celui-ci est supérieur à **6 %** sur la tranche A. Dans ce cas, la validation des services passés des actifs présents dans l'entreprise intervient pour la fraction de taux comprise entre **4 et 6 %** sur la tranche A, en fonction du pourcentage de validation en vigueur à la date du changement d'activité :

- **45 %** avant le 1^{er} janvier 1994 ;
- **30 %** avant le 1^{er} janvier 1995 ;
- **10 %** avant le 1^{er} janvier 1996.

Par contre, lorsque l'entreprise qui change d'activité n'est contrainte par aucune convention ou accord collectif et sans appartenance à un syndicat professionnel, le taux de cotisation maximum est limité à **6 %** sur la tranche A.

De même, lorsque l'entreprise qui change d'activité quitte une obligation par convention ou accord collectif, elle dispose de la possibilité de maintenir l'ancien taux lorsque celui-ci était supérieur à **6 %** sur la tranche A.

Accord du 10 février 1993

Il y a lieu de procéder à un changement d'institution ARRCO dès lors que le régime de retraite complémentaire est affecté par la transformation de l'entreprise peu importe que l'entreprise cessionnaire n'ait pas elle-même changé d'institution.

Les droits acquis sont maintenus au moyen du versement, par l'entreprise résultant de cette transformation, d'une contribution calculée en fonction de la diminution des cotisations.

Cass. soc. 18 juillet 2000 - UPS / SA Glon André

CHANGEMENT EN CAS DE TRANSFORMATION D'ENTREPRISE

Les entreprises qui souhaitent regrouper les adhésions souscrites au titre des opérations obligatoires et supplémentaires et pour une même catégorie de personnel auprès d'institutions ARRCO différentes, peuvent choisir entre les institutions en présence au lieu d'adhérer obligatoirement à l'institution ayant reçu à l'origine l'adhésion au titre des opérations obligatoires.

Toutefois lorsque l'une des institutions a été désignée au répertoire professionnel pour le secteur d'activité de l'entreprise concernée, le regroupement ne peut être réalisé qu'auprès de cette dernière.

Arrêté du 20 décembre 2005 - JO du 4 janvier 2006 - article 10 de l'annexe A

CHANGEMENTS AUTORISÉS SUITE À L'APPLICATION D'UNE CONVENTION OU D'UN ACCORD

Le changement d'institution, facultatif, est possible pour les entreprises lorsque la convention collective ou un accord de retraite désigne une caisse professionnelle par vocation, alors que du fait d'une adhésion antérieure, ces entreprises n'avaient pas été contraintes d'y adhérer à l'origine. Ce changement d'affiliation doit se faire avec l'accord de la majorité des salariés concernés et la régularisation de la situation de l'entreprise auprès de son ancienne caisse d'affiliation.

Les caisses professionnelles par vocation concernées, sont les suivantes :

CACE	Edition
CANAREP	Enseignement privé
CAPRICAS	Spectacle
CARCEPT	Transport
CARCO	Huissiers de justice
CARGSMA	Gérants de succursales d'alimentation
CARPILIG	Imprimerie et industrie graphique
C B T P	ETAM du bâtiment et travaux publics
C N R O	Ouvriers du bâtiment et travaux publics
CREP	Presse
GUTENBERG	Presse et livre
IRCEM	Employés de particuliers
IRPC	Coiffure
ISICA	Industrie et commerce alimentaires

Pour le secteur d'activité agricole :

- AGRR ;
- CAMARCA ;
- CPCEA-A ;
- CREPAC ;
- CRIA-IRCA.

CHOIX D'UNE NOUVELLE INSTITUTION

CONSÉQUENCES DES CHANGEMENTS D'INSTITUTION

Pour l'entreprise

Les institutions ne peuvent s'opposer aux changements demandés. Que ce soit pour les opérations obligatoires ou les opérations facultatives, les transferts d'adhésion ne doivent pas subir de pesée (sauf éventuellement dans le cas d'une modification du taux ou assiette de cotisation sur des bases supérieures à celles existantes précédemment) et ne peuvent donner lieu à une indemnité de démission.

Seules les cotisations arriérées seront dues par l'entreprise.

Pour le salarié

Les droits déjà liquidés (retraite ou réversion) à la date du changement d'institution restent à la charge de l'ancienne institution.

Les droits acquis, non encore liquidés, le seront par l'ancienne institution mais le paiement sera effectué par la nouvelle institution, en transformant les droits acquis dans ses valeurs propres.

CHOIX DE L'INSTITUTION

Le regroupement des adhésions s'effectue auprès de l'une ou l'autre des caisses de retraite qui avaient reçu l'adhésion des entreprises participant à la fusion sur la base du taux obligatoire de 4 %. Le regroupement des adhésions auprès d'une institution n'intervenant que pour des opérations facultatives est, par conséquent, impossible.

Cependant, quand l'entreprise issue de la fusion exerce une profession visée par une convention collective ou un accord de retraite désignant une institution, cette dernière peut également être choisie, même si elle n'avait pas préalablement reçu l'adhésion des entreprises concernées.

L'ensemble des adhésions (obligatoires et facultatives) doit être regroupé sur une seule caisse.

ALIGNEMENT DES TAUX

Le changement d'institution implique un alignement immédiat des taux de cotisation.

Différents types d'alignement

Les différents types d'alignement qui se présentent sont les suivants :

L'alignement s'effectue par l'augmentation du taux de cotisation de l'un des groupes de salariés en présence

En fonction d'une pesée démographique, les droits déjà acquis par les salariés dont le taux de cotisation est augmenté, peuvent être revalorisés.

Si l'alignement s'effectue sur un taux égal ou supérieur au taux moyen, l'équilibre financier du régime permet que les droits des salariés soient maintenus ou revalorisés.

L'alignement s'effectue par la réduction du taux de cotisation de l'un des groupes de salariés en présence

Les droits acquis avant la fusion, par les salariés dont le taux est réduit, sont maintenus sur la base de l'ancien taux et l'entreprise absorbante doit s'acquitter d'une contribution financière calculée en fonction d'une pesée démographique portant sur les charges à venir au cours des 15 prochaines années de façon à maintenir les droits acquis des salariés de ladite entreprise.

L'alignement s'effectue sur un taux moyen

Le taux moyen est celui qui permet d'obtenir des cotisations d'un même montant que la somme des cotisations antérieurement versées sur la base de taux différents.

Un alignement sur ce taux permet le maintien des droits acquis auparavant par les salariés sur la base des anciens taux, sans revalorisation pour le groupe de salariés qui constate une augmentation de taux et sans versement d'une contribution financière pour le groupe de salariés dont le taux est réduit.

Incidences de l'accord du 10 février 1993

Lorsque le taux moyen est inférieur à **6 %**, l'alignement se fait au minimum sur le taux moyen avec la possibilité de souscrire une opération supplémentaire dans la limite d'un taux de **6 %** sur la tranche A et de **16 %** sur la tranche B.

Lorsque le taux moyen est supérieur à **6 %**, l'alignement se fait sur le taux moyen. Dans ce cas, l'accord a prévu la possibilité pour les entreprises, sauf application d'accord collectif, de ramener le taux de cotisation sur la tranche A à un maximum de **6 %** en contrepartie du versement d'une contribution à titre de pénalité pour le maintien de droits.

REGROUPEMENT DES OPÉRATIONS OBLIGATOIRES ET DES OPÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les entreprises qui adhèrent à deux caisses différentes, l'une pour les opérations obligatoires et l'autre pour les opérations supplémentaires, peuvent regrouper ces adhésions auprès d'une même caisse, à condition que ce soit celle qui traite les opérations obligatoires au taux de **4 %**.

Quel que ce soit le changement d'institution, c'est en accord avec la majorité du personnel ou de ses représentants et après que les intéressés aient été dûment informés des possibilités offertes et de leurs conséquences, que le choix de la nouvelle institution et le nouveau taux de cotisation peuvent être décidés.

L'autorisation de changer de régime de retraite ne peut être accordée que si l'entreprise est à jour de ses cotisations et de toute indemnité financière éventuellement due à la caisse quittée.

CIRCULAIRE AGIRC-ARRCO - 2005-10-DRE

La circulaire AGIRC-ARRCO n° 2005-10-DRE portant la réforme des changements d'institution est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaireAGIRC-ARRCO2005-10.pdf

